

COMMUNE D'ISLE SAINT-GEORGES

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DES GRAVETTES
--

**Vous organisez une fête familiale dans
la salle des Gravettes
D'ISLE SAINT GEORGES.**

Merci de prendre connaissance du règlement intérieur de cette salle communale et en particulier l'article 14 concernant les nuisances sonores, pouvant amener à la fermeture de la salle.

ISLE SAINT-GEORGES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR SALLE COMMUNALE & ABORDS EXTÉRIEURS

ARTICLE 1 :

La salle d'activités multiples appelée "Salle des Gravettes" est la propriété de la Commune de ISLE SAINT-GEORGES. Elle comprend :

- Une salle principale avec un bar
- Une cuisine (voir dernière version de l'état des lieux pour le détail des équipements)

ARTICLE 2 :

La salle des Gravettes est gérée par la Municipalité.

ARTICLE 3 :

La salle des Gravettes est réservée par ordre de priorité :

a - A Madame ou Monsieur Le Maire et ou son représentant désigné qui bénéficient d'un accès permanent dans le cadre de leur fonction d'élus.

b - A l'école qui est prioritaire pendant le temps scolaire. Si pour une raison quelconque, l'école doit occuper la salle en dehors du temps scolaire, elle devra déposer une demande en Mairie.

c - Aux associations de ISLE SAINT-GEORGES ouvertes à tous les Lilais intéressés par les buts et objectifs des dites associations. Toutes les demandes d'occupation devront être écrites.

* Les jours et heures d'occupation régulière seront définis pour chaque association courant Janvier.

Tout changement en cours d'année devra faire l'objet d'une demande écrite en Mairie.

* Les demandes écrites d'occupation ponctuelle devront être déposées le plus tôt possible en Mairie

* Les conditions d'occupation seront précisées dans une convention.

d - Aux habitants d'ISLE SAINT-GEORGES et d'AYGUEMORTE LES GRAVES qui pourront bénéficier de la location du bâtiment au tarif qui leur est réservé, en présentant une demande écrite de location.

Si la demande est acceptée, le loueur devra signer une convention avec Monsieur Le Maire ou son représentant désigné, et verser une caution.

e - Les autres demandeurs hors Commune pourront bénéficier de la location du bâtiment suivant le tarif en vigueur, en présentant une demande écrite à Monsieur Le Maire. Les modalités d'occupation seront les mêmes que pour les Lilais et les Ayguemortais.

ARTICLE 4 :

Dans le cas d'une location privée cette dernière sera consentie moyennant un tarif fixé par le Conseil Municipal, le versement d'une caution sera exigé de tout utilisateur ainsi que la fourniture d'une attestation d'assurance couvrant la location.

La caution ne sera remboursable qu'après vérification de la salle lors de l'état des lieux après location. Les éventuels dégâts ou préjudices constatés seront à la charge du loueur, dans le cas d'un refus la caution sera encaissée intégralement.

Pour les occupations lors d'un week-end de 48H.

L'état des lieux entrant et la remise des clés seront faits impérativement le Vendredi à 18h30

L'état des lieux sortant et la reprise des clés le Lundi à 7h15.

Pour les autres occupations (en semaine, lundi ou vendredi férié) les heures de remise et de reprise des clés seront précisées dans le contrat.

Dans tous les cas, le loueur devra être présent sur place pendant toute la durée de la location et n'occupera la salle que pendant les horaires indiqués au contrat.

Une partie ou la totalité de la caution pourra être retenue si des nuisances dues au bruit ont été constatées par le Maire, son représentant ou les services de police que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle. De plus en cas de débordements constatés par le Maire ou son représentant ou la gendarmerie, il n'y aura pas d'avertissement : la salle sera fermée, les occupants expulsés, et en cas de contestation verbalisés.

Il est donc obligatoire de laisser toutes les portes fermées après 21 Heures.

En aucun cas l'occupation intérieure débordera sur l'extérieur de la salle.

Le montant demandé du prix d'occupation sera perçu par anticipation, au plus tard quinze jours avant la date d'utilisation ou immédiatement dans le cas d'une demande de location tardive. La réservation définitive prendra effet dès réception des documents signés. Le loueur devra se conformer au présent règlement.

En cas de désistement du loueur, après signature de la convention, et si la Commune n'a pu réaliser une nouvelle location des installations pour la date réservée, le montant de la location sera considéré comme un acompte versé par l'utilisateur.

En cas de rupture de contrat pour cas de force majeure par le propriétaire, celui-ci sera obligé de rembourser le montant de la caution et de la location considéré comme un acompte dans tous les cas.

Un calendrier des utilisateurs sera tenu à jour au secrétariat de Mairie.

ARTICLE 5 :

Le Maire de la Commune de ISLE SAINT-GEORGES ou son représentant désigné, seront seuls habilités à donner et signer les autorisations d'occupation de la Salle des Gravettes, et à signer les conventions, comme indiqué dans l'article 3.

ARTICLE 6 :

En ce qui concerne les loueurs, aucune réservation à caractère permanent ou semi permanent ne sera autorisé. Toute nouvelle réservation par une même personne ne pourra s'effectuer que lorsque la précédente utilisation n'aura fait l'objet d'aucun incident.

ARTICLE 7 :

La Commune de ISLE SAINT-GEORGES pourra nonobstant les réservations acceptées, reprendre la disposition de la salle des Gravettes pour des besoins administratifs impérieux.

ARTICLE 8 :

Toute publicité à des fins commerciales est interdite dans l'enceinte de la Salle des Gravettes. Le parrainage relatif à des manifestations de caractère sportif ou culturel, est autorisé à titre temporaire.

Aucune vente de journaux, boissons, bonbons, fruits, glaces, ou autres ne sera tolérée à l'intérieur du bâtiment sans autorisation du Maire.

Dans tous les cas, aucune bouteille en verre ne peut être admise dans la salle, sauf dans le cas de locations pour un service à table ou au comptoir dans le verre.

ARTICLE 9 :

La surveillance, l'entretien et la bonne tenue de la salle seront précisés par une convention lors de la location privée.

En ce qui concerne l'occupation régulière des locaux par les associations, l'entretien sera assuré par la Commune et les associations , précisé par une convention.

ARTICLE 10 :

Les organisateurs devront couvrir par une assurance personnelle suffisante leur responsabilité dans les cas où elle pourrait être engagée, que ce soit contre le recours à des Tiers, l'incendie, le vol, les détériorations et tous les dommages aux biens et aux personnes. Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble de la Salle des Gravettes. L'utilisateur s'interdit toute utilisation du feu par gaz ou tout autre moyen; feux d'artifice, ou de Bengale, gonflage de ballons au gaz sont proscrits. Outre les poursuites judiciaires qui pourraient être intentées, les associations en cas de refus ou de carence après mise en demeure, se verront refuser l'accès, ainsi qu'à leurs membres, de toutes les installations de la salle d'activités multiples.

ARTICLE 11 :

Pour des raisons de sécurité, la salle d'activités multiples doit être utilisée dans l'état où elle se trouve et aucune transformation, même temporaire, tant dans la disposition que dans la décoration, ne doit intervenir.

En particulier il est interdit :

- de placer dans les entrées des barrières à quelque fin que ce soit,
- de retirer sur les portes des issues de secours de la salle et dans tout autre endroit, les poignées des portes et des crémones,
- de modifier le système électrique et la sonorisation.

Les organisateurs devront également veiller à ce que les issues de secours ne soient pas utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont destinées.

Les organisateurs seront tenus pour responsables de l'application de ces règles élémentaires de sécurité.

ARTICLE 12 :

Seront à la charge des organisateurs les droits d'auteurs ainsi que les taxes diverses auxquelles sont susceptibles d'être assujetties les manifestations données.

ARTICLE 13 :

Les organisateurs devront faire eux-mêmes les déclarations réglementaires auprès des services de police et d'incendie.

ARTICLE 14 :

Si ce règlement n'était pas respecté et particulièrement si des nuisances en raison de bruits ou des malversations diverses étaient constatées le Maire ou son représentant ou la Gendarmerie se réserve le droit d'expulser les loueurs et de fermer la salle.

Il est donc formellement interdit de laisser sans surveillance les enfants dehors.

Après 22 Heures, la réglementation concernant le bruit devra être rigoureusement respectée par les occupants, dans le cas contraire les dispositions de l'article 4 relatives au bruit seront appliquées.

Les voitures des participants devront être obligatoirement garées en priorité sur les parkings réservés à la Salle des Gravettes ou au restaurant et identifiés par des panneaux d'information.

ARTICLE 15 :

Un exemplaire du présent règlement sera porté à la connaissance des utilisateurs.

ARTICLE 16 :

Application obligatoire des mesures gouvernementales concernant le COVID 19 au moment de la location.